

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°18-2022-08-008

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2022

### **Sommaire**

### Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

18-2022-07-25-00002 - Arrêté N° DDT-2022-271 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ETS VILLEMIN COQUERY (3 pages)

Page 3

### Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2022-08-09-00001 - Arrêté N°DDT-2022-288 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher (35 pages)

Page 7

# Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-07-25-00002

Arrêté N° DDT-2022-271 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ETS VILLEMIN COQUERY





### DÉROGATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

#### Arrêté N° DDT-2022-271

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ETS VILLEMIN COQUERY

Le Préfet du Cher Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Constitution et son Préambule ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son l'article L100-2;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;

**Vu** l'arrêté n° DDT-2022-211 du 18 juin 2022, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

**Vu** la demande présentée le 22 juillet 2022 par le pétitionnaire ETS VILLEMIN COQUERY, sise 15, rue Alfred Remanjon – 18220 LES AIX-D'ANGILLON ;

Vu l'avis favorable émis par le préfet du département d'arrivée ;

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, est nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

#### **ARRÊTE**

#### **Article premier**

Les véhicules exploités par la société ETS VILLEMIN COQUERY, sise 15, rue Alfred Remanjon – 18220 LES AIX-D'ANGILLON (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

#### **Article 2**

Cette dérogation est accordée pour le transport d'hydrocarbures. Elle est valable les samedis 30 juillet 2022, 6 août 2022, 13 août 2022 et 20 août 2022.

#### **Article 3**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise ETS VILLEMIN COQUERY.

Fait à Bourges, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental et par délégation, Le chef de bureau sécurité routière,

SIGNE

Gérald RACLIN

#### Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### **ANNEXE**

### à I 'arrêté préfectoral N° DDT-2022-271 du 25/07/2022

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

**Dérogation préfectorale individuelle à titre temporaire** aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

#### **MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :**

Cette dérogation est accordée pour les déplacements des véhicules nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production ;

**DEROGATION VALABLE**: les samedis 30 juillet 2022, 6 août 2022, 13 août 2022 et 20 août 2022.

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT D'ARRIVÉE
CHER (18)	NIEVRE (58 )
zone artisanale – 18220 LES AIX-D'ANGILLON	Silo SOUFFLE - 58014 ARZEMBOUY

#### **VEHICULES CONCERNES**

Marque	TYPE	PTAC/PTRA	N° IMMATRICULATION
RENAULT	CAMION	16T	DM-649-HC
RENAULT	CAMION	16T	CA-252-GM
RENAULT	CAMION	19T	BY-570-GL

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

# Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-08-09-00001

Arrêté N°DDT-2022-288 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher



# Direction départementale des Territoires

#### Arrêté N°DDT-2022-288

Constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Le Préfet du Cher Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R. 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires ;

**Vu** l'arrêté n° DDT-2022-211 du 10 juin 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

**Vu** l'arrêté n°22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne, et notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté n°2022-0654 du 10 juin 2022 délivrant homologation du plan annuel de répartition 2022 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les bassins versants Yèvre-Auron dans la limite du département du Cher ;

**Vu** l'arrêté n°2022-0796 d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement pour la campagne d'irrigation 2022 sur les bassins versants des Sauldres et de la Loire dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté n°DDT-2022-186 constatant le franchissement des seuils piézométriques sur la nappe du Jurassique supérieur et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher :

**Vu** le courrier de la Préfète Coordinatrice de Bassin du 8 août 2022 concernant le franchissement à la baisse du seuil d'alerte renforcée de la Loire mesuré à la station de Gien et la mise en place du canevas de mesures coordonnées sur ce bassin ;

**Vu** les mesures de débit des cours d'eau relevées le 7 août 2022 ;

**Considérant** que le débit de la Petite Sauldre mesuré à la station de Ménétréol sur Sauldre est inférieur à son seuil d'alerte renforcée depuis le 28 juillet 2022 ;

**Considérant** que le débit de l'Ouatier mesuré à la station de Moulins-sur-Yèvre est égal ou inférieur à son seuil de crise depuis le 31 juillet 2022 ;

**Considérant** que le débit de la Vauvise mesuré à la station de Saint-Bouize est égal ou inférieur à son seuil d'alerte renforcée depuis le 30 juillet 2022 ;

**Considérant** que le débit de l'Auron mesuré à la station de Bourges est égal ou inférieur à son seuil d'alerte renforcé depuis le 3 août 2022 ;

**Considérant** que les bassins de la Théols et de l'Arnon amont appartiennent à la zone nodale contrôlée par la station de Méreau sur l'Arnon aval ;

**Considérant** que le débit de l'Yèvre amont mesuré à la station de Savigny est inférieur à son seuil d'alerte depuis le 4 août 2022 ;

**Considérant** que le débit de l'Yèvre aval mesuré à la station de Saint Doulchard est inférieur à son seuil d'alerte depuis le 5 août 2022 ;

**Considérant** qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire et qu'elles permettent d'appréhender l'état de la situation hydrologique ;

Considérant la tendance hydrologique en cours sur l'ensemble des bassins du département;

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau,

**Considérant** que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

#### ARRETE:

#### Article 1er - ABROGATION

L'arrêté N°DDT-2022-287 du 3 août 2022 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher est abrogé sauf son article 4-3.

# Article 2 - BASSINS VERSANTS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCEE OU DE CRISE

Les bassins versants suivant sont placés en situation d'alerte :

- Yèvre à l'amont de Bourges
- Barangeon, Moulon et l'Yèvre à l'aval de Bourges

Les bassins versants suivants sont placés en situation d'alerte renforcée :

- Loire
- · Petite Sauldre, Rère
- Vauvise
- Auron, Airain, Rampennes

Les bassins versants suivants sont placés en situation de crise :

- Arnon aval
- Arnon amont
- Aubois
- Cher
- · Colin, Ouatier, Langis
- Fouzon
- Grande Sauldre, Beuvron
- Indre amont
- Théols

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

L'annexe 1 du présent arrêté représente la cartographie des différentes zones d'alerte dans le département.

L'annexe 2 présente la répartition des communes du département par zone d'alerte.

Pour rappel, les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine sont soumis aux mesures de restriction qui s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

# Article 3 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCEE OU DE CRISE:

#### Article 3 -1: USAGES HORS IRRIGATION AGRICOLE

Les mesures de limitation ou d'interdiction pour chaque niveau de gestion sont définies par usages dans le tableau ci-dessous, qui précise les usagers concernés (P = particuliers et associations, E = entreprises, y compris exploitations agricoles, C = collectivités publiques).

Elles s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 4 dans la mesure où ils sont concernés.

Si un usage listé ci-dessous est déjà réglementé par un arrêté de prescriptions spécifiques, les mesures les plus restrictives s'appliquent sauf mention contraire.

Les renseignements qu'il convient de fournir à l'administration suite au franchissement des différents seuils doivent être parvenus au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la publication du présent arrêté.

US	AGE	RS	USAGES	M	ESURES DE RESTRICTION	ON					
Р	Е	С		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise					
×	×	×	Lavage de véhicules	Inte hors stations professic système de recyclage de de lavage ha et sauf pour les véhicul réglementaire (véhicules s ou une obligation te bétonnières) et pour les publ Le gestionnaire de la d'indiquer les usagers ad de resi	Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple: bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.						
x	X	x	Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabil nécessaire pour assurer l'hygiène, la sécurité e Façades, toitures : interdi						
X	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	pour les jeunes gazons omne et pour les jeunes s de moins d'un an t annuel des pelouses). les massifs fleuris de sites s arrosages sont autorisés 20h et 8h.						
X	x	X	Arrosage des jardinières et suspensions		Interdit						
X	x	Х	Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture)	gratuitement au publ urbanisée où un ou plu	aces verts accessibles ic au sein d'une zone sieurs îlot(s) de chaleur tifiés dans un PCAET	Interdit					
×	×	×	Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	Interdit (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne hors regarnissage, dérogation possible pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national/international pour lesquels les arrosages seront autorisés entre 20h et 8h)						
Х	Х	х	Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10h à 18h Interdit de 8h à 20h							

US	AGE	RS	USAG	ES	M	ESURES DE RESTRICTION	I							
Р	Е	С			Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise							
Х	х	х	Alimentation des fontaines d'ornement,	en circuit ouvert		Interdite								
х	x	Х	bassins d'ornements, jeux d'eau…	en circuit fermé	Limitée à la moitié de la capacité normale.	Interd	lite							
x	x		Remplissage et vidange des	privées de plus d'1m³		Interdit nécessaire au bon fonctionne remplissage pour chantier en								
	x	x	piscines	publiques	Remplissage et vidange soumis à accord préalable du Préfet sur avis de l'Agence Régionale de Santé.									
X	x	x	Alimentation d d'agrément, p et étan	lans d'eau	Interdite - le cas échéant le dispositif de prélèvement dans le milieu naturel pour l'alimentation du plan d'eau doit être rendu inactif pour les plans d'eau en barrage de cours d'eau, l'intégralité du débit entran devra être restituée à l'aval du barrage.  Les plans d'eau alimentés par ruissellement restituent les eaux via leur fossé de contournement, s'ils en sont équipés.  Lorsque l'arrêté d'autorisation du plan d'eau prescrit des mesures moins restrictives que celles ci-dessus, les mesures de l'ACS s'appliquent.									
Х	х	х	Vidange des p étangs, ba d'agrém	assins	récolte du poisson des	Interdite ituation d'alerte, pour les vida étangs exploités en élevage a été réalisée il y a moins de	extensif, si la dernière							
x	×	х	Gestion des hydraulic (hors plans	ques	- au non dép - à la protection con	Interdiction eptible d'influencer le débit or elle est nécessaire : passement de la côte légale d tre les inondations des terrair mesures relatives à la manœ	de retenue, ns riverains amont,							
×	×	x	Gestion des	ques	- au non dép - à la protection con	Interdiction eptible d'influencer le débit or elle est nécessaire : passement de la côte légale c tre les inondations des terrair mesures relatives à la manœ	de retenue, ns riverains amont,							
X	x	x	Manœuvres d sur le ré: hydrograp	seau	des conséquences négat augmenter artificiellem  - sauf pour le respect de et la g Les manœuvres de var	Interdites eau au cours d'eau et/ou si la ves sur les milieux aquatique ent le débit du cours d'eau au hydrométrique. s mesures concernant l'alime estion des ouvrages hydraulic nes, lorsqu'elles sont autoris uisent pas à la qualité des ea	es, et/ou si elles visent à u niveau d'une station entation des plans d'eau ques. ées, sont réalisées en							

US	AGE	RS	US	AGES	М	ESURES DE RESTRICTION	ON				
Р	Е	С			Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise				
X	x	x	Travaux e	n cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	police de l'eau : resp spéci Autres : report des trava total, pour des raisons d d'une renaturation de cou Limitation au maximum d	ris favorable du service de pect des prescriptions fiques.  aux sauf situation d'assec le sécurité ou dans le cas urs d'eau et sur dérogation. les risques de perturbation aquatiques.				
×	×	×	(Conformér cadre na environn	ge des golfs ment à l'accord tional golf et ement 2019- 024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.				
	x		cadre de installatio pour la p	d'eau dans le l'activité des ons classées orotection de ement (ICPE)	Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d' polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité public						
	х		cadre d industrielle commercial	d'eau dans le es activités s (hors ICPE), les, artisanales services		ux process sont limités au nérales en ce qui concerne	strict nécessaire. e les usages hors process.				
	X	х		s STEU et des urs pluviaux	normes de re Limitation au maxi Déclaration préalable de t Dérogation possible pour	ejet, ainsi que toute difficult mum des risques de pertui	rbation des milieux. irs d'eau (notamment tests es traitées satisfaisant aux				
		х	la Sauldre	on du Canal de e et du Canal à la Loire							
		х	Alimento	prises d'eau réglementées	Resp	ect des prescriptions spéci	ifiques				
			Alimentati on du Canal de Berry	prises d'eau non réglementées	Réduction de 60% Fermeture totale des ouvrages de prélèvement						

US	AGE	RS	USAGES	М	ESURES DE RESTRICTION	ON				
Р	Е	С		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise				
					exploitation des réseaux d'e salubrité ou sécurité public					
		X	Production d'eau potable	Envoi au servici police de l'eau, des de production/consom						
	x		Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	nécessaires à l'équilibre compte d'autres usagers peut imposer des disposit dès lors qu'elles n'interfè garantie de l'approvision concernées les usines de sécurisation du réseau é	s hydroélectriques, les mandu réseau électrique ou à l ou des milieux aquatiques cions spécifiques pour la prerent pas avec l'équilibre du nement en électricité. Ne s e pointe ou en tête de vallé lectrique national dont la lis 11-3 du Code de l'Environn	a délivrance d'eau pour le sont autorisées. Le préfet otection de la biodiversité, u système électrique et la ont dans tous les cas pas le présentant un enjeu de ste est fournie à l'article R				

# Article 3-2: MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE (hors bassin versant Yèvre – Auron, Loire et Vauvise)

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements suivants, y compris lorsqu'ils sont dispensés de déclaration et d'autorisation, qu'ils soient réalisés à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles :

- <u>prélèvements superficiels</u>: prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectées au réseau hydrographique;
- <u>prélèvements souterrains de type A :</u> prélèvements réalisés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- <u>prélèvements souterrains de type B</u>: prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole sont définies dans le tableau ci-dessous :

Origine de l'eau	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Prélèvements superficiels et souterrains de type A	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h	Interdits
Prélèvements souterrains de type B	Autorisés	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent en tours d'eau ou qui irriguent des cultures éligibles à dérogation (Cf article 5).

# Article 3-3: MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT YEVRE-AURON

Sur le bassin Yèvre-Auron, un mode de gestion particulier de l'irrigation agricole est en place et est consultable dans le plan annuel de répartition homologué par l'arrêté n°2022-0654 disponible sur le site Internet de la Préfecture du Cher.

Sur le bassin du Barangeon, du Moulon et de l'Yèvre à l'aval de Bourges les volumes individuels prélevables « été » n'ayant pas été utilisés à la date de signature du présent arrêté sont réduits de 20 %.

Sur le bassin de l'Auron, Airain et Rampennes les volumes individuels prélevables « été » n'ayant pas été utilisés à la date de signature du présent arrêté sont réduits de 50 %.

Sur le bassin du Colin, de l'Ouatier et du Langis, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits.

# Article 3-4: MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT DE LA LOIRE ET DE LA VAUVISE

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements suivants, y compris lorsqu'ils sont dispensés de déclaration et d'autorisation, qu'ils soient réalisés à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles :

- <u>prélèvements superficiels</u>: prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectées au réseau hydrographique;
- <u>prélèvements souterrains de type A</u>: prélèvements réalisés dans la nappe d'accompagnement de la Loire (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe);
- <u>prélèvements souterrains de type B</u>: prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole sont définies dans le tableau ci-dessous :

Origine de l'eau	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Prélèvements superficiels et souterrains de type A	Interdits de 12h à 20h	Interdits de 8h à 20h	Interdits
Prélèvements souterrains de type B	Autorisés	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent en tours d'eau ou qui irriguent des cultures éligibles à dérogation (Cf article 5).

#### **Article 4 - CHAMPS D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- <u>pour l'usage irrigation :</u> suivant les modalités définies aux articles 3-2, 3-3 et 3-4 du présent arrêté ;
- <u>pour les autres usages</u>: à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines ; ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

aux prélèvements souterrains pour l'irrigation autres que ceux définis à l'article 3-2 et 3-4.

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches et déconnectées du réseau hydrographique, y compris celles destinées à l'irrigation agricole ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toiture stockées dans des cuves) et stockées dans des aménagements réguliers à la condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

#### **Article 5 – DÉROGATIONS**

#### Article 5-1 - DEROGATION POUR CULTURES SPECIALES

Des dérogations aux dispositions des articles 3-2 ,3-3 et 3-4 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation :

- arboriculture et cultures fruitières.

- cultures truffières.

- cultures florales.

- cultures maraîchères et légumières,

- cultures réalisées à des fins de recherche,

- cultures de portes-graines,

- cultures de plantes médicinales et aromatiques. - cultures réalisées à des fins de recherche.

Deux types de dérogation sont possibles :

- la dérogation est accordée dès le franchissement du seuil d'alerte. En ce cas, aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil d'alerte est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriquent un ou des types de cultures listées ci-dessus exclusivement.

- la dérogation est accordée à partir du franchissement du seuil de crise : les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil de crise est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus non exclusivement.

La demande de dérogation, individuelle, devra obligatoirement préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

La demande de dérogation peut être formulée à partir du formulaire en annexe 3 du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher :

http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foretchasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours

La liste des irrigants pour lesquels une dérogation a été accordée est disponible en annexe 4 du présent arrêté.

#### Article 5-2 – DEROGATION POUR L'ARROSAGE DES MASSIFS FLEURIS

Les massifs fleuris situés à l'intérieur du périmètre des sites listés à l'annexe 5 du présent arrêté peuvent être arrosés entre 20h et 8h en situation d'alerte renforcée et de crise.

#### Article 5-3 - DEROGATION POUR L'ARROSAGE DES TERRAINS DE SPORT

Les pelouses des terrains de sport listés à l'annexe 6 du présent arrêté peuvent être arrosées entre 20h et 8h en situation de crise.

#### Article 5-4 - TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en **annexe 7** du présent arrêté ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues à l'article 3-2 et 3-4 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la Direction Départementale des Territoires du Cher.

#### Article 5-5 - DEROGATION EXCEPTIONNELLE

Sur demande dûment motivée adressée au service police de l'eau, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet sur la base d'enjeux économiques, de la rareté, de circonstances particulières ou de considérations techniques. La demande de dérogation doit en outre évaluer les solutions alternatives.

#### Article 6 - POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 7 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2022. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

### Article 8 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse. L'arrêté est également consultable sur le site propluvia :

https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/

#### **Article 9 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Bourges, le 9 août 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires

Signé

Eric Daluz

#### Voies et délais de Recours

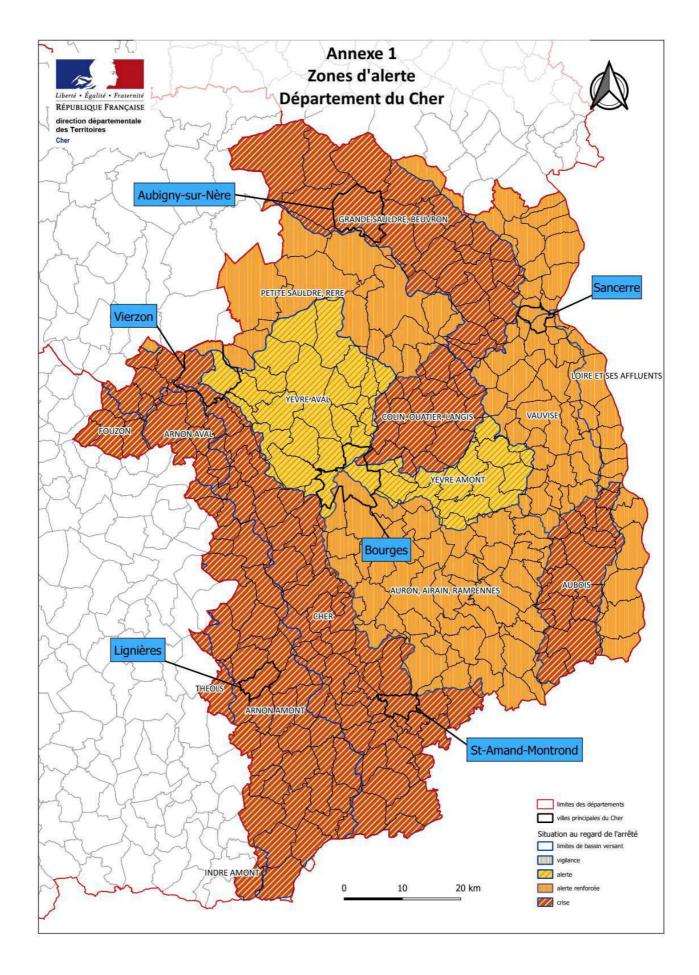
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher;
   un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



# ANNEXE 2 Répartition des communes par bassin versant

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVROI	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ACHERES	<del>  `</del>	<u> </u>	<u> </u>	_	H	Ť		١Ŭ	_	_	X		_	ŕ	x
AINAY-LE-VIEIL					Х										
ALLOGNY															Х
ALLOUIS															Х
ANNOIX				Х										Х	
APREMONT-SUR-ALLIER			Х							Х					
ARCAY				Х	Х										
ARCOMPS	Х				Х										
ARDENAIS	X														
ARGENT-SUR-SAULDRE								Х							
ARGENVIERES										Х			Х		
ARPHEUILLES				Х	Х										
ASSIGNY								Х		Х					
AUBIGNY-SUR-NERE								X			Х				
AUBINGES						Х									
AUGY-SUR-AUBOIS			Х	Х											
AVORD				Х										Х	
AZY						Х							Х	Х	
BANNAY										Х					
BANNEGON				Х											
BARLIEU								Х		Х					
BAUGY				Х									Х	Х	
BEDDES	Х														
BEFFES										Х			Х		
BELLEVILLE-SUR-LOIRE										Х					
BENGY-SUR-CRAON				Х										Х	
BERRY-BOUY															Х
BESSAIS-LE-FROMENTAL				Х											
BLANCAFORT								Х		Х					
BLET				Х										Х	
BOULLERET										Х					
BOURGES				Х	Х	Х									Х
BOUZAIS					Х									Х	
BRECY						Х								Х	
BRINAY		Х			Х										
BRINON-SUR-SAULDRE								Х			Х				
BRUERE-ALLICHAMPS					Х										
BUE										Х			Х		
BUSSY				Х										Х	
CERBOIS		Х			Х										

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du				RAMPENNES		SI		BEUVRON			Е				
réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPI	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BE	NDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERI	тнеогѕ	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
CHALIVOY-MILON			_	X				<u> </u>	_	_				X	H
CHAMBON	Х				Х										
CHARENTON-DU-CHER				Х	Х										
CHARENTONNAY													Х		
CHARLY				Х											
CHAROST	Х				Х										
CHASSY			Х										Х	Х	H
CHATEAUMEILLANT	Х														
CHATEAUNEUF-SUR-CHER					Х										
CHAUMONT				Х											
CHAUMOUX-MARCILLY													Х	Х	
CHAVANNES				Х	Х										
CHERY		Х													
CHEZAL-BENOIT	Х											Х			
CIVRAY	Х				Х										
CLEMONT								Х							
COGNY				Х											
COLOMBIERS					Х										
CONCRESSAULT								Х							
CONTRES				Х											
CORNUSSE				Х											
CORQUOY	Х				Х										
COUARGUES										Х			Х		
COURS-LES-BARRES			Х							Х					
COUST					Х										
couy													Х	Х	
CREZANCAY-SUR-CHER					Х										
CREZANCY-EN-SANCERRE								Х					Х		
CROISY			Х	Х										Х	
CROSSES				Х										Х	H
CUFFY			Х							Х					$\Box$
CULAN	Х														
DAMPIERRE-EN-CROT								Х							H
DAMPIERRE-EN-GRACAY		Х			Х		Х								П
DREVANT					Х										
DUN-SUR-AURON				Х										Х	
ENNORDRES								Х			Х				
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	Х				Х										П
ETRECHY						Х							Х	Х	$\Box$
FARGES-ALLICHAMPS	l				Х										

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du				NNES		<u>S</u>		BEUVRON			ш				
réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques	MONT	VAL		AIRAIN ET RAMPENNES		COLIN OUATIER ET LANGI		GRANDE SAULDRE ET BEI	JONT		ET RER			MONT	VAL
dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN	CHER	COLIN OI	FOUZON	GRANDE	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
FARGES-EN-SEPTAINE						Х								Х	
FAVERDINES	Х				Х										
FEUX													Х		
FLAVIGNY				Х											
FOECY					Х										Х
FUSSY															Х
GARDEFORT													Х		
GARIGNY													Х		
GENOUILLY					Х		Х								
GERMIGNY-L'EXEMPT			Х												
GIVARDON			Х	Х											
GRACAY							Х								
GROISES													Х		
GRON													Х	Х	
GROSSOUVRE			Х							Х					
HENRICHEMONT											Х				
HERRY										Х			Х		
HUMBLIGNY						Х		Х			Х		Х		
IDS-SAINT-ROCH	Х														
IGNOL			Х	Х										Х	
INEUIL	Х				Х										
IVOY-LE-PRE								Х			Х				
JALOGNES													Х		
JARS								Х							
JOUET-SUR-L'AUBOIS			Х							Х					
JUSSY-CHAMPAGNE				Х										Х	
JUSSY-LE-CHAUDRIER										Х			Х		
LA CELETTE					Х										
LA CELLE					Х										
LA CELLE-CONDE	Х											Х			
LA CHAPELLE-D'ANGILLON											Х				
LA CHAPELLE-HUGON			Х							Х					
LA CHAPELLE-MONTLINARD										Х					
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN					Х										Х
LA CHAPELOTTE								Х			Х				
LA GROUTTE					Х										
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS			Х							Х					
LA PERCHE					х										
LANTAN				Х										Х	
LAPAN	Х				Х										

Rappel : les usages domestiques et les usages				INES				BEUVRON							
dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les	LNC			AIN ET RAMPENNES		COLIN OUATIER ET LANGIS		Ш	L7		-DRE ET RERE			LN	
usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN	CHER	COLIN OUAT	FOUZON	GRANDE SAULDRE	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE	тнеогѕ	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
LAVERDINES	•	<u> </u>	٩	∀	۳		Ь.	0	=	_	ш			_	_
LAZENAY	Х	Х			Х										
LE CHATELET	X														
LE CHAUTAY			Х												
LE NOYER								Х			Х				
LE PONDY				Х											
LE SUBDRAY					Х										Х
LERE										Х					
LES AIX-D'ANGILLON						Х									
LEVET				Х	Х										
LIGNIERES	Х														
LIMEUX		Х			Х										
LISSAY-LOCHY				Х											
LOYE-SUR-ARNON	Х				Х										
LUGNY-BOURBONNAIS				Х											
LUGNY-CHAMPAGNE													Х		
LUNERY	Х				Х										
LURY-SUR-ARNON		Х			Х										
MAISONNAIS	Х														
MARCAIS	Х				Х										
MAREUIL-SUR-ARNON	Х														
MARMAGNE					Х										Х
MARSEILLES-LES-AUBIGNY			Х							Х			Х		
MASSAY		Х			Х		Х								
MEHUN-SUR-YEVRE					Х										Х
MEILLANT				Х	Х										
MENETOU-COUTURE			Х							Х			Х		
MENETOU-RATEL								Х		Х			Х		
MENETOU-SALON						Х					Х				Х
MENETREOL-SOUS-SANCERRE								Х		Х			Х		
MENETREOL-SUR-SAULDRE											Х				
MEREAU		Х			Х										
MERY-ES-BOIS											Х				Х
MERY-SUR-CHER					Х										
MONTIGNY						Х		Х					Х		
MONTLOUIS	Х														
MORLAC	Х				Х										
MORNAY-BERRY													Х		
MORNAY-SUR-ALLIER			Х							Х					
MOROGUES						Х		Х			Χ				

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
MORTHOMIERS					Х										Х
MOULINS-SUR-YEVRE						Х								Х	
NANCAY											Х				Х
NERONDES			Х	Х									Х	Х	
NEUILLY-EN-DUN				Х											
NEUILLY-EN-SANCERRE								Х			Х				
NEUVY-DEUX-CLOCHERS								Х			Х		Х		
NEUVY-LE-BARROIS										Х					
NEUVY-SUR-BARANGEON											Х				Х
NOHANT-EN-GOUT						Х								Х	
NOHANT-EN-GRACAY		Х			Х		Х								
NOZIERES					Х										
OIZON								Х			Х				
ORCENAIS	Х				Х										
ORVAL					Х										
OSMERY				Х											
OSMOY				Х										Х	
OUROUER-LES-BOURDELINS			Х	Х										Х	
PARASSY						Х					Х				
PARNAY				Х											
PIGNY						Х									Х
PLAIMPIED-GIVAUDINS				Х											
PLOU	Х				Х										
POISIEUX	Х														
PRECY										Х			Х		
PRESLY											Х				Х
PREUILLY					Х										
PREVERANGES	Х								Х						
PRIMELLES	Х				Х										
QUANTILLY															Х
QUINCY					Х										
RAYMOND				Х											
REIGNY	Х														
REZAY	Х														
RIANS						Х									
SAGONNE			Х	Х											
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS			Х	Х											
SAINT-AMAND-MONTROND				Х	Х										
SAINT-AMBROIX	Х											Х			
SAINT-BAUDEL	Х														

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	K.	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	NDRE AMONT	SE SE	ETITE SAULDRE ET RERE	тнеогѕ	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
hydrographique concerné.	AR	AR	AUE	AUF	CHER	S	P0	GR/	S	LOIRE	PET	崖	VAL	ΥĒ	YE/
SAINT-BOUIZE										Х			Х		
SAINT-CAPRAIS					Х										
SAINT-CEOLS						Х									
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	Х				Х										
SAINT-DENIS-DE-PALIN				Х											
SAINT-DOULCHARD															Х
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS								Х		Х					
SAINT-ELOY-DE-GY															Х
SAINTE-LUNAISE															
SAINTE-MONTAINE								Х			Х				
SAINTE-SOLANGE						Х									
SAINTE-THORETTE					Х										Х
SAINT-FLORENT-SUR-CHER	Х				Х										
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX					Х										
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE		Х			Х										
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON															Х
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				Х	Х										
SAINT-GERMAIN-DU-PUY						Х								Х	
SAINT-HILAIRE-DE-COURT		Х			Х										
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY			Х										Х		
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	Х											Х			
SAINT-JEANVRIN	Х														
SAINT-JUST				Х										Х	
SAINT-LAURENT											Х				Х
SAINT-LEGER-LE-PETIT										Х			Х		
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES					Х										
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY															Х
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS										Х			Х		
SAINT-MAUR	Х														
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS						Х									Х
SAINT-OUTRILLE							Х								
SAINT-PALAIS											Х				Х
SAINT-PIERRE-LES-BOIS	Х														
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX				Х	Х										
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	Х								Х						
SAINT-SATUR										Х			Х		
SAINT-SATURNIN	X								Х					_	
SAINT-SYMPHORIEN	Х				Х										
SAINT-VITTE					Х				_						
SALIGNY-LE-VIF															

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SANCERGUES													Х		
SANCERRE								Х		Х			Х		
SANCOINS			Х	Х						Х					
SANTRANGES										Х					
SAUGY	Х														
SAULZAIS-LE-POTIER	Х				Х										
SAVIGNY-EN-SANCERRE								Х		Х					Ш
SAVIGNY-EN-SEPTAINE				Х										Х	
SENNECAY				Х											
SENS-BEAWEU								Х			Х				
SERRUELLES					Х										
SEVRY													Х	Х	
SIDIAILLES	Х														
SOULANGIS						Х									
SOYE-EN-SEPTAINE				Х										Х	
SUBLIGNY								Х		Х					
SURY-EN-VAUX								Х		Х					
SURY-ES-BOIS								Х		Х					
SURY-PRES-LERE										Х					
TENDRON			Х	Х										Х	
THAUMIERS				Х											
THAUVENAY										Х			Х		
THENIOUX					Х						Х				
THOU								Х							
TORTERON			Х							Х					
TOUCHAY	Х														
TROUY				Х	Х										Х
UZAY-LE-VENON				Х	Х										
VAILLY-SUR-SAULDRE								Х		Х					
VALLENAY					Х										
VASSELAY															Х
VEAUGUES								Х					Х		
VENESMES	Х				Х										
VERDIGNY										Х					
VEREAUX			Х	Х										Х	
VERNAIS				Х	Х									L	
VERNEUIL				Х											
VESDUN	Х				Х										
VIERZON		Х			Х						Х				Х
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX						Х									Х

Rappel: les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
VIGNOUX-SUR-BARANGEON											Х				Х
VILLABON						Х								Х	
VILLECELIN	Х														
VILLEGENON								Х							
VILLENEUVE-SUR-CHER					Х										
VILLEQUIERS													Х	Х	
VINON													Х		
VORLY				Х											
VORNAY				Х										Х	
VOUZERON											Х				Х

### **ANNEXE 3**

# Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison ...... (indiquer l'année)

Nom d	e l'exploi	tation / de l'exp	oloitant :				
Numér	o MISE o	lu ou des point	s de prélèvem	ent co	ncerné(	s):	
Type d	'irrigatior	ı / matériel :	□ as	persior	n / enrou n / pivot / goutte	uleur à goutte	
Type d	e culture	:					
	cultures	fruitières et as florales maraichères e			culture culture	s truffières s de portes-graine s réalisées à des t s de plantes médi tiques	fins de recherche
NB : A	ucun au	tre type de cu	Iture ne pour	ra fair	e l'obje	t d'une dérogatio	on.
□ □	je dema Aucun présen J'irrigue une déi Les me déroga	ande une déroge mesure de rete dérogation e d'autres culturogation aux mesures de l'ale	gation dès le pestriction ne serait accordires sur mon e esures du platerte renforcée	olan d'a s'appl dée, dé exploita n de cr e s'app	alerte. lique au es le fra tion pourise. liquent	ıx cultures pour l ınchissement du	seuil d'alerte et je demande ur lesquelles la
CL	ılture	surface concernée			igations	s prévues imé	parcelle(s)
		(ha)	juillet	a	oût	septembre	cadastrale(s)
concer	nées.		•			artographique loc roduction, joindre	ealisant les parcelles e un justificatif.
Date :						Signature :	

# ANNEXE 4 DEROGATIONS POUR CULTURES SPECIALES

Société/exploitant	Adresse	Code Postal	Commune	N°MISE	Plan concerné	Bassin versant	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)
ASA D'IRRIGATION VERGER FORETIN	la Rablette	18110	QUANTILLY	P18223001	ALERTE	Yèvre Aval	Pommiers	190				
ASSOCIATION ENTRAIDE BERRUYERE	261 ROUTE DE SAINT MICHEL	18022	BOURGES	en cours d'attribution : parcelle B 1189, 18110 Vasselay	ALERTE	Yèvre Aval	Maraichage	3,7				
CUMA D'IRRIGATION DE BRECY	6 RUE SAINTE SOLANG E	18220	BRECY	F18035013 et 14	CRISE	Colin-Ouatier- Langis	Pommiers	10				
DE GOURCUFF	Poil Vilain	18340	SAINT GERMAIN DES BOIS	F18212004, 5 et 6	ALERTE	Auron	Maîs pop- corn	24,7				
EARL ALAIN BAUDON	Les petits murgers	18800	BAUGY	F18023001 et 2	CRISE	Yèvre amont	Semences de carottes	4	Semences d'oignons	7	Semences de trèfle	10
EARL BOIS DE LA BONDE	4 route de Vierzon	1820	POISIEUX	F18182004, F18182005, F18182006	CRISE	Arnon amont	Semences de betteraves	12	Semences de luzerne	10	Truffières	2
EARL CHRISTIAN FERRAND	Guilly	18220	BRECY	F18035005	CRISE	Colin-Ouatier- Langis	Bambou	1				
EARL DE BREBEURRE	BREBEU RRE	18210	SAINT PIERRE LES ETIEUX	F18231001	CRISE	Cher median	Fourrage	40	Maîs pop- corn	3,7		
EARL DE HARPE	Harpe	18290	SAINT AMBROIX	F18198004	CRISE	Arnon median	Semences de betteraves	13				

Société/exploitant	Adresse	Code Postal	Commune	N°MISE	Plan concerné	Bassin versant	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)
EARL DE VERDEAU	Verdaux	18120	BRINAY	P18036011	CRISE	Cher aval	Fourrage	85				
EARL DE VILAIS	4 rue maryse bastie	18109	PIGNY	F18226014	ALERTE	Colin-Ouatier- Langis	Pommiers	13				
EARL DOMAINE DES VALLEES	route d'Allogny	18110	SAINT ELOI DE GY	S18206002	ALERTE	Yèvre Aval	Maraichage	8,5	Arboricultur e	5,8		
EARL DU CROT GIRAUD	4 rue maryse bastie	18110	PIGNY	F18226006	ALERTE	Colin-Ouatier- Langis	Pommiers	32				
EARL GUILLEMAIN	Palleau	18120	LURY/ ARNON	F18134008 et 9	ALERTE	Arnon aval	Culture florale	2				
EARL Joyeux	Bouy	18500	BERRY- BOUY	P18028004 et F18141002	CRISE	Yèvre Aval	Semences de coriandre	19	Semences de betteraves	13	Semances de carottes	10
EARL LES AUGUSTINS	Les Camélite s	18390	SAINT GERMAIN DU PUY	F18213005	CRISE	Colin-Ouatier- Langis	Semences d'épinards	5	Semances de carottes	6		
EARL LES CROISIERS	4 rue maryse bastie	18111	PIGNY	FP18271004	ALERTE	Yèvre aval	Pommiers	4,5				
EARL NERIGNY	Nérigny	18390	SAINT GERMAIN DU PUY	F18213001-2, F18226001	CRISE	Colin-Ouatier- Langis	Bambou	1	Maïs recherche	10	Semences de carottes	14
EARL Policard	4 RUE DES LILAS	18800	FARGES EN SEPTAINES	F18092003	CRISE	Yèvre amont	Truffières	6,3				
GAEC HOFSTEDE	Montifault	18800	BAUGY	F18023008	CRISE	Yèvre amont	Haricots secs	18	Haricots verts	8		

Société/exploitant	Adresse	Code Postal	Commune	N°MISE	Plan concerné	Bassin versant	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)
SARL LES BERGERONS	Les gillons	18380	LA CHAPELLE D'ANGILLO N	P18047009, P18047006, P18047003	ALERTE	Petite Sauldre	Pommiers	70				
SARL MORIN	Saint- Denis	18130	SAINT DENIS DE PALIN	F18204006 et 7	CRISE	Auron	Pomme de terre	24,5	Semences de betteraves	16		
SCEA BOITE	LES ONDRÉ ES	18800	BAUGY	P18023004	CRISE	Yèvre amont	Semences de betteraves	16				
SCEA D'AUBILLY	LE PETIT AUBILLY	18800	BAUGY	F18023003	CRISE	Yèvre amont	Semences de betteraves	35	Truffières	3,7		
SCEA DE LA CONCURRENCE	JOIGNY	18800	ETRECHY	S18229002	ALERTE	Moulon	Pommiers	15				
SCEA DE LA VERGNE	La Vergne	18120	LUNERY	S18133005	CRISE	Cher aval	Fourrage	14,2				
SCEA de Rechignon	RECHIG NON	18220	RIANS	F18194012 et 13 et 16	CRISE	Colin-Ouatier- Langis	Haricots verts	15,5				
SCEA de Sermelles	Sermelle s	18120	LAZENAY	F18124015 et F18124011	CRISE	Arnon median	Semences de betteraves	15	Semances de carottes	12		
SCEA DE SOUPIZE	FERME DE SOUPIZ E	18130	VORNAY	F18180001- 2-3	CRISE	Auron	Haricots	18	Semences de soja	16		
SCEA DE VILLARDEAU	VILLARD EAU	18340	SENNECAY	F18248001	CRISE	Rampennes	Pomme de terre	0,6	Haricôts	10,5	mals doux	7

Société/exploitant	Adresse	Code Postal	Commune	N°MISE	Plan concerné	Bassin versant	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)
SCEA DES PETITS MURGERS	Les petits murgers	18800	BAUGY	F18286001 et 2	CRISE	Yèvre amont	Semences de betteraves	50,3	Semences de carottes	9	Semences de luzerne	10
SCEA DU MOULIN DE LA GRANGE	ROUTE DE NEVERS - LE MOULIN DE LA GRANG E	18000	BOURGES	F18033004	CRISE	Yèvre amont	Haricots	12	Chia	4		
SCEA L'ORMEDIOT	Domaine de l'Ormedi ot	18000	BOURGES	F18033003	CRISE	Auron	Semences de betteraves	20	Semences de lentilles	10	Semences de carottes	9
SCEA La Courtine	6 RUE SAINTE SOLANG E	18220	BRECY	F18253001	CRISE	Colin-Ouatier- Langis	Pommiers	18				
SCEA LES BROSSATS	BOIS RATIER	18290	CIVRAY	F18133009	CRISE	Cher aval	Semences de betteraves	10,91	Semences de persil	19,94	Truffières	5,66
SCEA MAISON ROUGE	La maison rouge	18130	JUSSY- CHAMPAGN E	F18119001 et 2	CRISE	Airain	Semences de soja	3,7	Haricots	20	Pomme de terre	20
SCEA MARCHEVAL	MARCH EVAL	36300	DOUADIC	F18126003	CRISE	Rampennes	Expérimen tation	5,5				
SCEA POM BALADE	SOULAN GY	18340	LEVET	F18126001	ALERTE	Rampennes	Maraichag e	0,4	Arboricultu re	6		

Société/exploitant	Adresse	Code Postal	Commune	N°MISE	Plan concerné	Bassin versant	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)
SCEA PUITS RESERVE	BOUY	18500	BERRY BOUY	F18158002	CRISE	Colin-Ouatier- Langis	Expérimen tation	25,1				
THOMAS SERGENT	2 rue Henri Fournier	18400	SAINT- CAPRAIS	En cours d'attribution : parcelle C297, 18400 Saint- Caprais.	ALERTE	Cher aval	Maraichag e	0,25				
SCEA DES JONCS	Les Joncs	18340	PLAIMPIED 6GIVAUDIN S	F18180004 et 5	CRISE	Auron	Courges	10				
EARL DE VAROUSSY	Les Varroux	18290	POISIEUX	032000 (Indre) et S18182003	CRISE	Arnon amont	Maïs recherche	6	Tournesol recherche	1,5		
SCEA DOMAINE DE BOIS VALLEE	La Paille	18340	PLAIMPIED- GIVAUDINS	F18180006 et 7	CRISE	Auron, Airain, Rampennes	Soja alimentaire	5				
FNAMS Centre	2701 Route d'Orléan s	18230	SAINT DOULCHAR D	En cours d'attribution, parcelle AN 1-0008	ALERTE	Colin-Ouatier- Langis	Trèfle porte- graines	0,5	Graminées porte- graines	0,2	Carotte porte- graine	0,1
GAEC des JETS		18370	BEDDES	P18024003	CRISE	Arnon amont	Maïs <sup>"</sup> fourr age pour bétail	14				
EARL DE NERIGNY	Nerigny	18390	SAINT GERMAIN DU PUY	F18213002	CRISE	Colin-Ouatier- Langis	Maïs recherche	2				
EARL FERRAND CHRISTIAN	Guilly	18220	BRECY	F18035005	CRISE	Colin-Ouatier- Langis	Maïs recherche	2				

Société/exploitant	Adresse	Code Postal	Commune	N°MISE	Plan concerné	Bassin versant	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)
EARL MARINHO	Les Essarts, 3 route de Villequiers	18800	BAUGY	F18027001	ALERTE	Auron-Airain- Rampennes	Maraichage	2				
SCEA LA BELINE	Les Bois Forts	18130	SAINT DENIS DE PALIN	F18204003	CRISE	Auron-Airain- Rampennes	Haricots verts	8				
EARL GODIN	Bellevue	18410	CLEMONT	S18067013	CRISE	Grande Sauldre	Maïs¨fourra ge pour bétail	28				
SCEA DE BEL AIR	Bel Air	18390	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	F18226009 et F18226002	CRISE	Colin-Ouatier- Langis	Carottes porte- graines	8				
SCEA DE MAUBRANCHE	Château de Maubranc he	18390	MOULINS SUR YEVRE	F18158004 et F18158010	CRISE	Colin-Ouatier- Langis	Carottes porte- graines	10				
EARL DE LA PETITE LOUBIERE	La Petite Loubière	18360	VESDUN	P18278004	CRISE	Cher	Soja alimentaire	30				
EARL BENOIT PROFFIT	La Chaume	18220	RIANS	F18194004 et 5, F18194008 et F18194009	CRISE	Colin-Ouatier- Langis	Betteraves porte- graines	15	Maïs pop- corn	7		
GAEC BONET	20 rue d'Alnay	18120	MEREAU	S18148005	CRISE	Arnon aval	Maïs <sup>"</sup> fourra ge pour bétail	18				
GAEC DE L'ETANG DU PUITS	Ferme de l'étang du Puits	18410	ARGENT SUR SAULDRE	S18011020	CRISE	Grande Sauldre	Maïs¨grain pour bétail	16				
EARL DU PETIT PORT	Le Petit Port	18120	LAZENAY	F18124007, F18124018 et 19	CRISE	Arnon amont	Betteraves porte- graines	12				
SCEA DES MURAILLES	Les Murailles	18350	TENDRON	P18260001	ALERTE	Auron-Airain- Rampennes	pommiers	25				

Société/exploitant	Adresse	Code Postal	Commune	N°MISE	Plan concerné	Bassin versant	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)
VIGIER EMMANUEL		18600	SANCOINS	S18242007	CRISE	Aubois	Pommes de terre	0,66				
EARL NERIGNY	Nerigny	18390	SAINT- GERMAIN- DU-PUY	F18213001 et 4, F18285001	CRISE	Colin-Ouatier- Langis	Betteraves porte- graines	20	Carottes porte- graines	15		
EARL AUGUSTINS	Les Carmélite s	18390	SAINT- GERMAIN- DU-PUY	F182134011	CRISE	Colin-Ouatier- Langis	Colza recherche	4				
SCEA DU MOULIN DE L'ECORCE	Le Moulin de l'écorce	18220	RIANS	F18194006 et 7	CRISE	Colin-Ouatier- Langis	Betteraves porte- graines	40				

# ANNEXE 5 DEROGATIONS POUR MASSIFS FLEURIS

L'arrosage des massifs fleuris des sites listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil d'alerte renforcée des zones d'alerte concernées :

- Parc et Jardins du Château (Ainay-le-Vieil)
- Parc floral (Apremont-sur-Allier)
- Château de St Maur (Argent-sur-Sauldre)
- Jardin du Buisson de la Gariole « Chez Odile » (Aubigny-sur-Nère)
- Parvis et cour intérieure du Château des Stuarts (Aubigny-sur-Nère)
- Parc de la Duchesse de Portsmouth (Aubigny-sur-Nère)
- Jardin des Prés-Fichaux (Bourges)
- Jardin de l'Archevêché (Bourges)
- Jardin de l'Abbaye de Noirlac (Bruère-Allichamps)
- Arboretum Adeline (La Chapelle-Montlinard)
- Cour de l'Hôtel de ville (Saint-Florent-sur-Cher)
- Parc et Jardins du Château de Pesselières (Jalognes)
- Parc du Château (Jussy-Champagne)
- Jardin du prieuré dOrsan (Maisonnais)
- Arboretum de la brume (Mehun-sur-Yèvre)
- Jardins du Duc Jean de Berry (Mehun-sur-Yèvre)
- Parc du Château (Moulins-sur-Yèvre)
- Jardin de Marie (Neuilly-en-Sancerre)
- Parc du Château (Sagonne)
- Jardin d'Elisée (Vernais)
- Jardin de l'Abbaye-Square Lucien Beaufrère (Vierzon)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

# ANNEXE 6 DEROGATIONS POUR TERRAINS DE SPORT ACCUEILLANT DES COMPETITIONS DE NIVEAU NATIONAL/INTERNATIONAL

L'arrosage des terrains de sport listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil de crise des zones d'alerte concernées :

- Stade Jacques Rimbaud (Bourges)
- Stade Alfred Depege (Bourges)
- Stade Jean Brivot (Bourges)
- Stade Pierre Delval (Bourges)
- Stade Robert Barran (Vierzon)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

# ANNEXE 7 TOURS D'EAU

### Bassin de l'Arnon amont :

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)		
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Crise jour 1	Crise jour 2	
SCEA DE DAME SAINTE	COURSEAU	Michel	F18244001-3-4	Saugy	Type B	Samedi	Dimanche	
EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe	F18124007	Lazenay	Type B	Samedi	Dimanche	
EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe	F18124018/19	Lazenay	Type B	Samedi	Dimanche	
SCEA de SERMELLES	POINTEREAU	Julien	F18124015, F18124011 P18124002	Lazenay	Type B	Lundi	Mardi	
SCEA de BOURDOISEAU	POINTEREAU	Julien	P18124014-12	Lazenay	Type B	Mardi	Mercredi	
EARL BOIS DE LA BONDE	MENIGON	Jean-Jacques	F18182004-6-7	Poisieux	Type B	Dimanche	Lundi	

### Bassin du Fouzon:

		JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)					
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Crise jour 1	Crise jour 2
EARL DE LA RENARDIERE	PERROCHON	Serge	F18103001	Gracay	Туре В	Dimanche	Lundi
SCEA DES CHAMPS DU LOUP	GEORGES	Laurent	F18103003	Gracay	Type B	Samedi	Dimanche

### Bassin du Cher:

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin at lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Crise jour 1	Crise jour 2
EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut	F18036006	Brinay	Type B	Dimanche	Lundi
SCEA DU BOUCHE	JULLIEN	Eric	F18073005	Corquoy	Туре В	Mardi	Mercredi
	DEVISME	Sophie	F18221011	Saint-Loup-des- Chaumes	Type B	Vendredi	Samedi
EARL DU CHATELET	U CHATELET MERCIER Rémi		F18221008	Saint-Loup-des- Chaumes	Type B	Samedi	Dimanche
SCEA DOMAINE GOYER	GOYER	Samuel	F18063011	Chavannes	Туре В	Samedi	Dimanche
EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	F18063003	Chavannes	Туре В	Dimanche	Lundi
SCEA SAINT ETIENNE	FESTA	Alessandro	P18157005	Morthomiers	Туре В	Mercredi	Jeudi
SCEA DU PUIT D'IGNOUX	MOREAU	Sandra	F18157003	Morthomiers	Type B	Mercredi	Jeudi
SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	F18122002-3	Lapan	Type B	Mardi	Mercredi
SCEA DU PRIEURE DE	IAN	Anne	P18237005	Sainte-Thorette	Time D	Comodi	Dimanche
MANZAY	JAN		F18128002	Limeux	Type B	Samedi	
SCEA DE LAMBUSSAY	ROTINAT	Stéphane	F18250002-3-4-5-6	Seruelles	Туре В	Samedi	Dimanche
	DEVISME	Sophie	F18038004	Bruère-Allichamps	Type B	Vendredi	Samedi
EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	F18058003	Chateauneuf-sur- Cher	Type B	Dimanche	Lundi

### Bassin de la Loire :

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)				
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Type restriction	Rivière/bief	Alerte renforcée jour 1	Alerte renforcée jour 2	Alerte renforcée jour 3	Alerte renforcée jour 3,5	
GAEC VERT AVENIR	DE CHAMPS	Geoffroy	S18118001	Cours d'eau	Canal latéral à la Loire/ bief de Marseilles l'Aubray	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après- midi	
EARL DE CRILLE	DAIZE	Bernard	S18075001	Cours d'eau	Canal latéral à la Loire/ bief de Marseilles l'Aubray	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche Matin	
SCEA DE DOMPIERRE	BATTEUX	Christian e	S18118004	Cours d'eau	Canal latéral à la Loire/ bief de Marseilles l'Aubray	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après- midi	
EARL DE CRILLE	DAIZE	Bernard	S18075003	Cours d'eau	Canal de Givry/ bief de Marseilles l'Aubray	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche Matin	
GAEC VERT AVENIR	DE CHAMPS	Geoffroy	S18139001	Cours d'eau	Canal latéral à la Loire/ bief de Beffes l'Aubois	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après- midi	
	ANGELINI	Alexis	S18074001	Cours d'eau	Canal latéral à la Loire/ Bief de la Grange la Prée	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après-midi	
SCEA BOUET	BOUET	Jean Baptiste	S18110008 et S18110009	Cours d'eau	Canal latéral à la Loire/ bief de la Grange la Prée	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi Matin	
SCEA de CHEVRETRUYE	LECLERC	Jean Pierre	S18049001	Cours d'eau	Canal latéral à la Loire bief de Herry Les Rousseaux	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi Matin	
	MONTAGU	Martine	S19110003	Cours d'eau	Canal latéral à la Loire/ bief de la Prée-Herry	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi Matin	
EARL LE GRAND DOMAINE	D'HARCOURT	Jacques	S18220002	Cours d'eau	Canal latéral à la Loire/ bief d'Argenvières-Beffes	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi Matin	
EARL LE GRAND DOMAINE	D'HARCOURT	Jacques	F18220001	Type A	Loire	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi Matin	
SCEA DES SABLES	DE MONTALIVET	Dominiq ue	F18110011	Type A	Loire	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi Matin	
	DE MONTALIVET	Dominiq ue	F18110017 -18	Type A	Loire	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi Matin	
CHAUVEAU CLAUDE	CHAUVEAU	Benoit	F18074002	Type A	Loire	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après Midi	

CHAUVEAU CLAUDE	CHAUVEAU	Benoit	P18262001	Type A	Loire	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après Midi
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025004	Type A	Loire	Samedi	Dimanche	Lundi	Vendredi
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025001	Type A	Loire	Samedi	Dimanche	Lundi	Vendredi
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025002	Type A	Loire	Samedi	Dimanche	Lundi	Vendredi
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025003	Type A	Loire	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi
EURL Ia LIGERIENNE	RENOUX	Nathalie	En cours d'attribution	Type A	Loire	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

### Bassin de la Vauvise :

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Alerte renforcée jour 1
EARL DE LA COMMANDERIE	COLIN	Cécile	F18053004-5	Charentonnay	Type B	Dimanche
SCEA CHAUMASSON	ELLUIN	Antoine et Philippe	F18053001-2	Charentonnay	Type B	Lundi
SCEA DU MOULIN DE MARNAY	FARGEAU	Maxime	F18094001-2-3	Feux	Type B	Dimanche
SCEA FERTE	FARGEAU	Maxime	F18240001	Sancergues	Type B	Dimanche

### Bassin de la Petite Sauldre :

						JOURS D'ARRET (arı lendem	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Alerte renforcée jour 1	Alerte renforcée jour 2
SCEA DU CORMIER	DE POMMEREAU	Bertrand & Olivier	S18088002	Ennordres	Cours d'eau	Dimanche	Lundi
SCEA MARTINATS MEUNIER	MEUNIER	Christian	S18015003	Aubigny-sur-Nère	Cours d'eau	Lundi	Mardi
SCEA de VILLEBOIN	PELLERIN	Olivier	S18088001	Ennordres	Cours d'eau	Vendredi	Samedi
SARL Pépinières TESTARD	TESTARD	Stéphane	S18015018	Aubigny-sur-Nère	Cours d'eau	Vendredi	Samedi